Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal

Rapport Annuel

14e rapport

2007-2008

Canada

Tribunal canadien des relations
professionnelles artistes-producteurs

240, rue Sparks
1er étage ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1A1

Téléphone : 613-996-4052
Sans frais : 1-800-263-2787
Télécopieur : 613-947-4125
Courrier électronique : info@capprt-tcrpap.gc.ca
Adresse Internet : www.capprt-tcrpap.gc.ca

Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2008
No de cat. L95-2008
ISBN 978-0-662-06028-4

Photographie de la couverture par Andrew Bordwin

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal

Le 30 novembre 2008

L'honorable Rona Ambrose
Ministre du Travail
Ottawa (Ontario) K1A 0J2

Madame la Ministre,

Nous sommes heureux de vous présenter le rapport annuel du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs pour la période du 1er avril 2007 au 31 mars 2008, conformément à l'article 61 de la *Loi sur le statut de l'artiste*, afin qu'il soit déposé devant le Parlement.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Elaine Kierans
Présidente et première dirigeante par intérim

TABLE DES MATIÈRES

1. Membres et personnel 1

2. Message de la présidente 3

3. Mandat 4

4. Aperçu 5

5. Statistiques sur les dossiers 12

6. Dépenses 12

Annexe 1 — Activité de négociation en vertu de la *Loi* 13

Annexe 2 — Notes biographiques sur les membres 14

Annexe 3 — Responsabilités conférées au Tribunal par la *Loi* 16

1. Membres et personnel[1]

Elaine Kierans
Présidente et première dirigeante par intérim

Lyse Lemieux
Membre

Diane Chartrand
Directeur exécutif et avocat général

Steve Joanisse
Greffier et avocat-conseil

Manon Allaire
Agent d'ordonnance et d'audience

Brian K. Stewart
Directeur, Planification, recherche et communication

Marie-Joëlle LeBlanc
Agent de recherche et communication

Suzanne Séguin
Gestionnaire, Services corporatifs

Sylvie Besner
Agent administratif et financier

[1] Il s'agit de la composition du Tribunal au 30 novembre 2008. Tel qu'indiqué dans le texte du rapport, des changements sont survenus au niveau de la composition du Tribunal au cours de l'exercice financier ainsi que peu de temps après la fin de celui-ci. Des changements sont également intervenus récemment au niveau du personnel du Secrétariat du Tribunal.

2. Message de la présidente

C'est un honneur pour moi de vous présenter le Rapport annuel 2007-2008 au nom du Tribunal, de son ancien président et de ses membres, anciens et nouveaux.

M. Peter Annis a été président du Tribunal durant la plus grande partie de la période visée par le présent rapport. Il a été nommé en juin 2007, et il a démissionné en février 2008 afin de s'acquitter d'un projet spécial pour le ministre du Travail. Le Tribunal a été bien servi sous sa direction.

Ceux et celles parmi nous qui avons eu l'opportunité de servir comme membres du Tribunal apprécient le bonheur d'avoir pu travailler au sein de ce système original et novateur de relations de travail, adapté aux caractéristiques uniques du secteur de la culture et des arts. À titre de présidente par intérim, je suis aussi heureuse de relever le défi de rendre le Tribunal plus efficace et plus pertinent pour les artistes et les producteurs qui relèvent de sa compétence. Nous sommes tous très fiers de la contribution apportée par le Tribunal à l'essor de la culture canadienne. Nous considérons que les arts et la culture sont extrêmement importants, pour au moins trois raisons.

D'abord, les arts et la culture sont des éléments fondamentaux de notre universalité et de ce qui fait de nous des êtres humains. Pour reprendre les mots de la *Recommandation relative à la condition de l'artiste* de l'UNESCO de 1980, l'art « rappelle à chacun le sentiment d'appartenance à la communauté humaine ».

Ensuite, les arts sont essentiels pour la préservation et la promotion de l'identité culturelle et nationale du Canada. Étant voisins de la machine culturelle la plus puissante et la plus influente du monde, nous avons besoin d'artistes et de producteurs canadiens qui nous distinguent, qui reflètent notre image, qui nous stimulent, qui traitent de nos préoccupations et qui nous font connaître aux autres.

Enfin, les arts et la culture sont importants pour l'économie canadienne. La culture est un bon investissement, à la fois direct pour la valeur de ses produits, et indirect pour les industries qui en dépendent et la possibilité d'attirer des créateurs de talent provenant de partout dans le monde.

Les artistes et les producteurs canadiens portent donc de lourdes responsabilités sur leurs épaules. Pour les assumer, ils ont besoin de bons modèles de fonctionnement, y compris d'une structure stable pour des relations de travail harmonieuses. C'est ce que la *Loi sur le statut de l'artiste* vise à leur offrir, et c'est ce que le Tribunal s'est fixé comme objectif.

Alors que la *Loi* et le Tribunal, font partie de la solution, il y a encore plusieurs défis à relever. La *Loi* est une boîte à outils, et il y a de nombreux outils—notamment les services de médiation—qui pourraient être utilisés plus souvent. L'une de nos priorités est de mieux faire connaître et de mieux expliquer la *Loi*, afin qu'elle soit plus utile et plus pertinente pour les artistes et les producteurs.

Pour que le Tribunal soit efficace, il est essentiel que ses membres aient les qualités requises pour traiter des questions qui lui sont soumises de manière efficace et rapide, et qu'ils soient en nombre suffisant pour qu'il y ait quorum lorsqu'ils se réunissent et pour ainsi éviter les reports. Mes collègues du Tribunal m'ont impressionné par leurs connaissances et leur dévouement. J'espère que nous continuerons de voir des personnes aussi exceptionnelles devenir membres du Tribunal et y demeurer.

Notre travail comme membres du Tribunal serait impossible sans l'aide du personnel et j'aimerais profiter de cette occasion pour les remercier tous. Je me réjouis à l'avance de travailler avec eux dans les années qui viennent, ainsi qu'avec nos nombreux interlocuteurs, à la promotion de relations professionnelles fructueuses dans le secteur des arts et de la culture.

3. Mandat

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs met en œuvre les dispositions de la partie II de la *Loi sur le statut de l'artiste* qui régit les relations de travail entre les artistes travaillant à leur compte et les producteurs qui relèvent de la compétence fédérale. Le Tribunal est un organisme fédéral quasi-judiciaire et indépendant dont l'objectif est de favoriser l'existence de relations professionnelles fructueuses entre ces parties.

Les relations de travail, et plus généralement l'emploi, relèvent habituellement de la compétence provinciale en vertu de la *Loi constitutionnelle*; cependant, ces domaines relèvent de la compétence du Parlement fédéral dans certains secteurs. Ces secteurs comprennent les télécommunications, les banques, l'aviation, le transport interprovincial et international, la télédiffusion et les institutions gouvernementales fédérales. Ces deux derniers secteurs constituent les domaines à l'égard desquels le Tribunal exerce sa compétence.

Le Tribunal est l'un de quatre organismes qui régissent les relations de travail dans la sphère de compétence fédérale[2]. Les producteurs assujettis à la compétence du Tribunal sont les entreprises de radiotélévision qui relèvent du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, les ministères fédéraux et la majorité des organismes fédéraux et des sociétés d'État, tels que l'Office national du film et les musées nationaux.

Les artistes à leur compte qui sont soumis à la compétence du Tribunal comprennent les artistes régis par la *Loi sur le droit d'auteur* (comme les écrivains, les photographes et les compositeurs de musique), les interprètes (comme les acteurs, les musiciens et les chanteurs), les réalisateurs et d'autres professionnels qui participent à la création d'une production par des activités comme la conception de l'image, de l'éclairage ou des costumes.

Conformément à la *Loi*, le Tribunal a les principales responsabilités suivantes :

- définir les secteurs d'activité culturelle qui se prêtent à la négociation collective entre les associations d'artistes et les producteurs;
- accréditer les associations d'artistes pour représenter les entrepreneurs indépendants qui travaillent dans ces secteurs;
- s'occuper des plaintes relatives aux pratiques déloyales et autres questions litigieuses soumises par les artistes, les associations d'artistes et les producteurs, et déterminer les réparations appropriées.

Les associations d'artistes accréditées en vertu de la *Loi* ont le droit exclusif de négocier des accords-cadres avec les producteurs. Un accord-cadre établit les dispositions relatives aux conditions minimales en vertu desquelles un producteur engage un artiste autonome dans un secteur en particulier.

[2] Les trois autres sont le Conseil canadien des relations industrielles, qui s'occupe principalement des relations de travail entre les employeurs du secteur privé relevant de la compétence fédérale et leurs employés, la Commission des relations de travail dans la fonction publique, qui gère les relations de travail entre la plupart des institutions du gouvernement fédéral et leurs employés, et le Tribunal de la dotation de la fonction publique, qui entend les plaintes des employés de la fonction publique fédérale en matière de nomination interne et de mise en disponibilité.

4. Aperçu

Une loi innovatrice

Près de trente ans se sont maintenant écoulés depuis que les États membres de l'UNESCO ont adopté la *Recommandation relative à la condition de l'artiste*. Ce document reconnaît aux artistes le droit aux mêmes avantages économiques, sociaux et juridiques que ceux dont jouissent les autres travailleurs, et leur droit de s'organiser collectivement et de défendre leurs intérêts communs.

> « Les États membres devraient promouvoir et protéger le statut de l'artiste en encourageant les activités artistiques, y compris l'innovation et la recherche, comme des services rendus à la collectivité. Ils devraient assurer les conditions nécessaires au respect et à l'épanouissement de l'œuvre de l'artiste et les garanties économiques auxquelles l'artiste a droit en tant que travailleur culturel ».
>
> Section V, « Statut social », de la *Recommandation relative à la condition de l'artiste* de l'UNESCO

Faire de ces droits une réalité exige un cadre à la fois robuste et flexible pour les relations de travail dans le secteur des arts et de la culture. Ainsi, le Canada a donné suite à ses engagements envers l'UNESCO en adoptant la *Loi sur le statut de l'artiste*.

La *Loi* énonce un système de négociations collectives et crée un organisme quasi-judiciaire, le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, pour l'administrer. Ce nouveau tribunal est adapté à la situation particulière des artistes qui sont des entrepreneurs indépendants et la relation unique qui existe entre les artistes et les producteurs.

En vertu de la partie II de la *Loi*, le Tribunal détermine les secteurs d'activité culturelle appropriés aux fins de la négociation collective, accrédite les associations qui représenteront les artistes qui travaillent dans ces secteurs, et traite des plaintes déposées par les parties relatives à des pratiques déloyales ou à d'autres questions prévues par la *Loi*. Les associations d'artistes accréditées dans un secteur ont le droit exclusif de négocier avec les producteurs les accords-cadres qui fixent les conditions minimales pour les prestations de services des artistes dans ce secteur.

Le modèle mis en place sous le régime de la *Loi* sur le statut de l'artiste n'est pas seulement inhabituel en raison du fait qu'il s'applique aux artistes et aux producteurs, mais aussi parce qu'il s'applique aux entrepreneurs indépendants. Dans les secteurs des arts et de la culture, la majorité des artistes sont des travailleurs autonomes plutôt que des salariés. Ainsi, selon les données du recensement de 2001, près de 70 p. 100 des artistes en arts visuels et près de 50 p. 100 des écrivains et artisans étaient des entrepreneurs indépendants. Le Tribunal estime qu'il y a environ 100 000 artistes relevant de sa compétence qui travaillent à leur propre compte[3].

Le modèle typique de relations de travail que connaissent les employés et leurs employeurs au Canada correspond mal aux besoins des artistes et des producteurs qui les engagent ou qui leur commandent des œuvres. Leur relation d'emploi ne correspond pas au modèle traditionnel des relations de travail. En fait, avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur le statut de l'artiste*, les entrepreneurs indépendants qui s'entendaient sur le prix de leurs services et sur une position

[3] Sources : Hill Strategies Research, September 2004: Statistical Profile of Artists in Canada; Hill Strategies Research, March 2005: Arts Research Monitor.

de négociation commune pouvaient contrevenir aux dispositions de la *Loi sur la concurrence*.

> « Reconnaissant le rôle que les organisations professionnelles et syndicales jouent dans la défense des conditions d'emploi et de travail, les États membres sont invités à prendre des mesures appropriées en vue de :
>
> a) Respecter et faire respecter les normes relatives à la liberté syndicale, au droit d'association et à la négociation collective énoncées dans les conventions internationales du travail figurant en appendice à la présente Recommandation, et faire en sorte que ces normes, ainsi que les principes généraux sur lesquels elles se fondent, s'appliquent aux artistes [...]
>
> Section VI, « L'emploi, les conditions de travail et de vie de l'artiste; organisations professionnelles et syndicales », de la *Recommandation relative à la condition de l'artiste* de l'UNESCO

Avant l'adoption des premières lois du travail, à la fin du 19e siècle, les travailleurs qui tentaient de s'organiser et de se concerter pour faire valoir leurs intérêts pouvaient être accusés de complot criminel ou d'avoir conclu une « entente en vue de restreindre le commerce »[4]. Les choses ont changé depuis, et la Loi sur la concurrence actuelle exclut explicitement les syndicats de telles accusations. À l'alinéa 4(1)a) de cette loi, il est précisé qu'elle ne s'applique pas aux « coalitions d'ouvriers ou d'employés, formées en vue de leur assurer une protection professionnelle convenable ».

Mais les entrepreneurs indépendants qui travaillent à leur compte ne sont pas des *employés*, et à divers moments dans le passé, les associations d'artistes ont fait l'objet d'enquêtes de la part du Bureau de la concurrence concernant des activités relatives à la négociation collective.

La Loi sur le statut de l'artiste confère justement une assise juridique à ce type de négociation. Selon l'alinéa 9(2)a), les associations d'artistes « sont assimilées [...] à des coalitions d'employés » pour l'application du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la concurrence*, ce qui exclut qu'elles puissent être poursuivies pour s'être livrées à des activités de négociation collective.

Il est important de noter que la *Loi sur le statut de l'artiste* ne s'applique qu'aux situations relevant de la compétence du gouvernement fédéral. Au niveau provincial, seul le Québec possède un cadre juridique semblable pour réglementer les relations entre les artistes qui sont des indépendants et les producteurs. Dans les autres provinces ou territoires, la légalité de la négociation collective par des entrepreneurs indépendants demeure incertaine. Aussi récemment qu'en 2007, en Ontario, l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA), qui négocie au nom de ses membres depuis les années 1940, s'est vu contester son droit de faire la grève dans cette province.

La *Loi* témoigne du fait que l'on reconnaît l'importance d'établir un régime fructueux de relations professionnelles dans le secteur des arts et de la culture au Canada afin de favoriser son essor. Si les artistes peuvent obtenir une juste rémunération et jouir de conditions économiques et sociales équitables et comparables à celles des autres travailleurs canadiens, ils seront encouragés à poursuivre leur travail artistique. Ainsi, les producteurs pourront bénéficier d'un bassin de talents artistiques hautement qualifiés à l'échelle du pays. Les deux groupes ont besoin d'un environnement de travail stable et prévisible. Pour cela, il faut améliorer le statut, la rémunération et les conditions de travail des artistes, et fournir un environnement dans lequel les producteurs pourront planifier leurs projets en toute connaissance des conditions établies pour engager les artistes.

[4] Ce paragraphe et celui qui suit s'inspirent fortement de l'ouvrage de Garry Neil, The Status of Status: Update on initiatives to improve the socio-economic status of Canadian artists, publié par Neil Craig Associates pour la Conférence canadienne des arts, 2007.

LES ARTS : UN ENRICHISSEMENT POUR TOUS, SAUF LES ARTISTES?

Même si la *Loi* vient en aide au secteur des arts et de la culture, elle n'est qu'une partie de l'équation. Comme plusieurs intervenants l'ont souligné à l'occasion de l'évaluation des dispositions de la *Loi* en 2002[5], il faut faire davantage.

> « Les États membres, reconnaissant que l'art reflète, conserve et enrichit l'identité culturelle et le patrimoine spirituel des différentes sociétés, constitue un mode universel d'expression et de communication et rappelle à chacun le sentiment d'appartenance à la communauté humaine, comme dénominateur commun des différences ethniques, culturelles ou religieuses, devraient, en conséquence et à ces fins, assurer l'accès à l'art à l'ensemble de la population ».
>
> Section III, « Principes directeurs », de la *Recommandation relative à la condition de l'artiste* de l'UNESCO

Il y a de bonnes raisons pour soutenir les arts. Les artistes et les producteurs jouent un rôle central dans la création et la définition de l'identité et de l'esprit du Canada. Ils enrichissent notre vie et rendent notre société plus vivante, et ils représentent le Canada à l'étranger. Et même si cela peut en surprendre quelques-uns, les artistes ont une incidence économique hors de proportion avec leur importance numérique, créant des emplois et de la richesse, directement et indirectement, bien au-delà des montants investis.

Selon une étude du Conference Board du Canada réalisée en 2008[6], le secteur culturel a produit en 2007 environ 46 milliards de dollars du produit intérieur brut (PIB) réel à valeur ajoutée, soit 3,8 p. 100 du PIB réel du Canada. Le secteur culturel a aussi créé 616 000 emplois.

De plus, les arts et les industries culturelles contribuent de façon importante à l'économie canadienne en général, et, selon les termes du Conference Board, jouent un rôle de « catalyseur de la prospérité », attirant les talents et stimulant la créativité dans tous les secteurs de l'économie. Selon les estimations du Conference Board, lorsque l'on tient compte des effets sur l'ensemble de l'économie, l'empreinte économique du secteur culturel se chiffrait à environ 84,6 milliards de dollars en 2007, soit 7,4 p. 100 du PIB réel total du Canada, et 1,1 million d'emplois étaient attribuables à l'activité de ce secteur.

> « Le secteur de la culture constitue par lui-même une sphère distincte de l'activité économique en produisant une grande richesse grâce au commerce et à l'investissement national et international, mais il joue également un rôle encore plus important pour le bien-être social, culturel et économique canadien. Le Canada et d'autres pays dans le monde reconnaissent l'importance de valoriser la culture dans ses multiples dimensions ainsi que la capacité des arts et des industries culturelles à enrichir de façon originale d'autres secteurs ».
>
> Conference Board du Canada, *Recueil des textes : Forum international sur l'économie créative*

---

[5] Disponible à : http://www.pch.gc.ca/progs/em-cr/eval/2002/2002_25/1_f.cfm

[6] Conference Board du Canada, *Valoriser notre culture : Mesurer et comprendre l'économie créative du Canada* (août 2008).

Les gains des artistes canadiens, toutefois, ne reflètent pas leur contribution à l'économie du pays. Comme l'a souligné le Conference Board, « dans le cas des artistes [...], bien que 41 p. 100 d'entre eux soient titulaires d'un diplôme universitaire, d'un certificat ou autre diplôme, soit le double des 22 p. 100 pour l'ensemble de la population active, les gains moyens restent relativement faibles à 23 500 $ par an »[7].

> [TRADUCTION] « ... la majorité des artisans de la scène besognent bien au-delà de leur emploi 'payé', et ils participent à des programmes culturels communautaires qui constituent du bénévolat dans tous les sens du terme ».
>
> Association professionnelle des théâtres canadiens, Rapport annuel 2006-2007

Outre leurs faibles revenus, les artistes indépendants n'ont souvent pas accès aux avantages sociaux dont bénéficient les autres employés, comme l'assurance-emploi, les allocations de formation ou les régimes de retraite. On a laissé dans bien des cas aux associations d'artistes le soin de combler l'écart.

Que réserve l'avenir pour le Tribunal?

L'industrie des arts et de la culture a rapidement adopté le modèle de relations professionnelles du Tribunal. Au fil des ans, celui-ci a défini 26 secteurs d'activité artistique et accrédité 24 associations pour représenter les artistes. Les associations accréditées ont conclu plus de 150 accords-cadres avec les producteurs, y compris les producteurs du gouvernement et les services de télévision spécialisée. Plus de 20 p. 100 de ces accords sont les premières ententes que les parties ont jamais conclues.

Mais l'évolution récente a poussé le Tribunal à se fixer de nouvelles priorités.

Jusqu'à récemment, le Tribunal consacrait une bonne partie de ses énergies à l'accréditation; or la plupart des principaux secteurs de négociation ont maintenant été définis et des associations d'artistes ont été accréditées pour les représenter. Les travaux du Tribunal portent donc dorénavant davantage sur le règlement des plaintes, les changements de définition des secteurs et de leurs représentants, et l'aide aux parties dans leurs négociations.

Le Tribunal a ainsi décidé d'accorder plus d'importance à la sensibilisation de ses clients. Il doit veiller à ce que la *Loi* soit connue par le plus grand nombre et soit mieux comprise, et à ce que les différents intervenants connaissent les services qu'il offre et sachent qu'ils peuvent y avoir facilement accès. Pour que les parties profitent de la *Loi*, pour que les négociations se déroulent bien et pour que les objectifs à long terme de la *Loi* soient atteints, il faut que les parties la comprennent bien.

Il faut aussi effectuer plus de recherches en appui aux travaux du Tribunal. Dans le domaine de la radiodiffusion, l'un des principaux secteurs relevant de la compétence du Tribunal, des transformations majeures sont en cours, qu'il s'agisse de fusions, d'acquisitions, de nouvelles technologies et de nouveaux modèles de gestion. Ces changements auront d'importantes répercussions sur le travail du Tribunal. La complexité des nouveaux médias numériques confronte les artistes, les associations d'artistes et les radiodiffuseurs à des défis sans précédent en matière d'accréditation et de négociation. Le Tribunal doit comprendre et surveiller de près cette évolution et veiller à ce que les principes du droit du travail et sa propre jurisprudence soient correctement appliqués.

---

[7] Conference Board du Canada, *Valoriser notre culture : Mesurer et comprendre l'économie créative du Canada* (août 2008).

LIMITES DE LA *LOI SUR LE STATUT DE L'ARTISTE*

Pour de nombreux artistes et producteurs qui avaient bien accueilli la *Loi* lors de son dépôt, certains de ses aspects n'ont pas su répondre à leurs attentes.

> « [TRADUCTION] Nous croyons que la voix du public canadien doit être entendue et que les progrès technologiques doivent favoriser l'engagement social et la prise de parole. Les nouvelles technologies transformeront radicalement le monde de la radiotélévision et il faudra veiller à ce que les voix des Canadiens soient entendues par tous les Canadiens... »
>
> Office national du film, rapport présenté au CRTC dans le cadre de son étude sur l'environnement futur du système canadien de radiodiffusion, 2006

En effet, l'impact de la *Loi* est limité du fait qu'elle ne s'applique que dans un secteur de compétence limité. La plupart des productions artistiques ou culturelles, dont l'essentiel des productions cinématographiques et télévisuelles, les enregistrements sonores, les expositions d'œuvres d'art, les productions théâtrales et l'édition de livres relèvent de la compétence des provinces.

À ce jour, seul le Québec s'est doté d'une législation conférant aux artistes indépendants le droit à la négociation collective. Dans son neuvième rapport rendu public en 1999, le Comité permanent du patrimoine canadien, tout comme le ministère du Patrimoine canadien dans son évaluation de 2002 des dispositions et du fonctionnement de la *Loi sur le statut de l'artiste*[8], ont reconnu la nécessité d'une législation provinciale dans ce domaine.

Le Tribunal encourage les provinces à se doter d'une législation en matière de négociations collectives pour les artistes qui sont à leur compte. Il a fourni de l'information aux décideurs politiques et autres parties intéressées au sujet des avantages d'une telle législation par le passé, et continuera de le faire.

L'efficacité de la *Loi* est aussi limitée du fait que peu d'institutions du gouvernement fédéral—l'une des catégories de producteurs visées par la *Loi*—ont conclu des accords-cadres avec les associations d'artistes. Celles-ci ont généralement peu de temps et de ressources à leur disposition et préféreraient négocier avec des associations de producteurs plutôt qu'avec des producteurs individuels. Pour leur part, de nombreux producteurs gouvernementaux préféreraient désigner un seul ministère pour agir comme leur principal négociateur. L'une des recommandations formulées par le ministère du Patrimoine en 2002 dans son rapport d'évaluation était que le gouvernement établisse une seule autorité de négociation pour tous les ministères. Le Tribunal appuie cette recommandation, car elle faciliterait le processus de négociation et en réduirait les coûts.

Mais surtout, comme le Tribunal l'a fréquemment noté dans ses rapports au Parlement, des modifications à la *Loi sur le statut de l'artiste* la rendraient plus efficace. Certaines parmi celles proposées dans l'évaluation de la *Loi* de 2002, comme l'arbitrage obligatoire dans certaines circonstances pour la conclusion d'une première entente, favoriseraient l'atteinte des objectifs de la *Loi*.

LA MISSION DU TRIBUNAL : CONTRIBUER À L'ESSOR DU SECTEUR CULTUREL

La principale mission du Tribunal consiste à procurer aux artistes, aux associations d'artistes et aux producteurs – le cadre structuré de relations de travail prévu par la *Loi sur le statut*

[8] Disponible sur Internet à : www.pch.gc.ca/progs/em-cr/eval/2002/2002_25/tdm_f.cfm

> [TRADUCTION] « La chose que nous devons reconnaître et comprendre, c'est que de nombreux acteurs, créateurs et autres artistes ou artisans du secteur artistique et culturel ont des relations de travail uniques par rapport à l'ensemble de la main d'œuvre. Ils ont le droit d'avoir accès à tous les droits et à toutes les protections dont jouissent les autres travailleurs ».
>
> Fédération du travail de l'Ontario, « Workers in the Arts and Cultural Sector: Status, Organizing and Collective Bargaining Rights », rapport présenté au conseil consultatif ministériel sur les arts et la culture, 2006

de l'artiste. Le Tribunal apporte également à la communauté culturelle visée une aide et un soutien au cours du processus de négociation collective.

Les membres du personnel du Tribunal assurent des tâches de communication et de sensibilisation visant à faire davantage connaître la *Loi* et ses dispositions aux clients du Tribunal et à inciter la communauté culturelle à avoir recours à ces dispositions. En outre, les membres du personnel appuient les membres du Tribunal dans leur travail sur les dossiers dont ils sont saisis, et effectuent des recherches sur des questions relatives au secteur des arts et de la culture.

Communication et sensibilisation

La stratégie de communication du Tribunal, son programme de recherche et ses activités de sensibilisation ont pris une importance majeure au cours de l'exercice 2007-2008. Le Tribunal a toujours fait en sorte que les associations d'artistes et les producteurs comprennent la *Loi sur le statut de l'artiste* et ce qu'elle peut leur apporter. Cette tâche prend de plus en plus d'importance au fur et à mesure de l'accélération des mutations dans le secteur de la radiodiffusion, l'un des principaux domaines sur lesquels s'exerce la compétence du Tribunal.

Le personnel du Tribunal fournit régulièrement de l'information aux artistes, aux producteurs et au public en réponse à leurs demandes, ce qui exige souvent de faire des recherches sur des questions complexes.

L'une des principales priorités que s'est fixée le Tribunal est de mieux faire connaître la *Loi* et de mieux l'expliquer aux parties intéressées. En 2007-2008, le personnel et les membres du Tribunal se sont surtout attachés à rencontrer chacune des associations d'artistes et chacun des producteurs, et à participer aux conférences organisées par l'industrie. Ce sera l'une de ses principales activités encore une fois cette année ainsi que durant les années à venir.

D'ordinaire, le Tribunal envoie un à trois bulletins d'information chaque année, pour informer le public du traitement des dossiers qui lui sont soumis et pour attirer l'attention de la communauté culturelle sur les services qu'il offre. En 2007-2008, il a envoyé un bulletin d'information traitant, entre autres, de sa décision relative à une demande provenant d'une association d'artistes en vue de modifier la définition du secteur qu'elle représentait.

Le Tribunal a continué de mettre à jour régulièrement son site Web afin de fournir une information actuelle et exacte et de présenter les services que le Tribunal peut offrir aux artistes, à leurs associations et aux producteurs. Le projet se poursuit, de nouvelles modifications sont apportées grâce aux commentaires des utilisateurs du site Web, et nous espérons notamment y intégrer les caractéristiques du Web 2.0 afin de le rendre plus interactif.

Changements au sein du Tribunal

Au cours de l'exercice 2007-2008, le mandat d'un président par intérim a pris fin, un nouveau président et une nouvelle vice-présidente ont été nommés, et un président a démissionné.

M. Peter Annis a été nommé président et premier dirigeant à temps partiel le 4 juin 2007. Il remplace M. John Moreau, c.r., dont le mandat à titre de président et premier dirigeant par intérim a pris fin à la même période. M. Moreau était membre à temps partiel depuis mars 2001 et occupait la fonction de président et premier dirigeant par intérim depuis avril 2006. M. Annis a démissionné en février 2008 afin de s'acquitter d'un projet spécial pour le ministre du Travail.

Mme Elaine Mary Kierans a été nommée vice-présidente à temps partiel le 15 mai 2007.

En juin 2008 également, le mandat de M. Michael Laleune à titre de membre a pris fin. Même si son nom n'apparaît pas dans la liste de membres du Tribunal à la page 1, il en a été membre durant l'exercice. M. LaLeune était membre du Tribunal depuis juin 2005.

Traitement des dossiers en cours

Le Tribunal a commencé l'exercice 2007-2008 avec deux dossiers en instance qui provenaient de l'exercice précédent. Au cours de l'exercice, le Tribunal a reçu une nouvelle demande. Le Tribunal a rendu trois décisions partielles et deux décisions finales. Une demande était en instance à la fin de l'exercice.

Le Tribunal a reçu une demande de révision de l'une de ses décisions d'accréditation. Comme nous l'indiquons plus loin, la demande a été accueillie.

Huit accréditations accordées par le Tribunal sont arrivées à échéance. En vertu du paragraphe 28(2) de la Loi, une accréditation est valide pour trois ans. Elle est automatiquement renouvelée pour trois années additionnelles, à moins qu'une demande d'accréditation concurrente visant le même secteur ou qu'une demande d'annulation de l'accréditation ne soit déposée dans les trois mois qui précèdent son expiration. Les huit accréditations ont été renouvelées.

Évolution des dossiers

Voici un résumé des faits nouveaux qui sont survenus au cours de l'exercice relativement aux dossiers qui ont été ouverts durant la période et aux dossiers qui étaient en instance à la fin de l'exercice 2007-2008. Les *bulletins d'information* du Tribunal offrent des renseignements plus détaillés sur les activités dans certains dossiers. Tous les motifs de ces décisions peuvent être consultés sur le site Web du Tribunal.

American Federation of Musicians of the United States and Canada (AFM) (Dossier nº 1350-07-001)

L'AFM demandait au Tribunal de réexaminer et de modifier la description des secteurs qu'elle était autorisée à représenter aux termes de son accréditation.

L'AFM a déposé une demande de révision de la décision 1997 CAPPRT 019 (Dossier no 95-0008-A) afin de modifier les secteurs qu'elle était autorisée à représenter aux termes de son accréditation.

Le 10 décembre 2007, dans sa décision CAPPRT 052, le Tribunal a accueilli la demande de l'AFM et a rendu une nouvelle ordonnance d'accréditation.

Autres questions

Un certain nombre d'associations et de personnes ont communiqué avec le Tribunal dans l'intention de déposer une demande ou une plainte, mais n'ont pas fourni au Tribunal les renseignements nécessaires pour permettre au Tribunal de traiter leur demande. Le Tribunal a essayé d'aider les parties à transmettre les renseignements requis, mais ces dossiers n'avaient toujours pas été complétés à la fin de l'exercice.

On peut trouver des renseignements plus complets sur les activités du Tribunal et sur les enjeux auxquels il est confronté dans le *Rapport ministériel sur le rendement*.

5. Statistiques sur les dossiers

Tous les dossiers[1]	1998 1999	1999 2000	2000 2001	2001 2002	2002 2003	2003 2004	2004 2005	2005 2006	2006 2007	2007 2008	Moyenne annuelle
Différés de l'exercice précédent	14	11	11	8	7	7	5	5	5	2	7
Nouvelles demandes reçues	1	3	3	7	6	7	5	7	1	1	4
Journées d'audiences tenues[2]	6	2	16	12	12	10	6	16	1	1	8
Décisions partielles rendues	0	1	8	8	2	5	3	6	2	3	4
Décisions finales rendues	4	1	3	5	4	8	4	3	4	2	4
Causes retirées	0	2	3	3	2	1	2	2	2	0	2
Renouvellements d'accréditation	2	11	3	5	11	3	6	12	4	8	7
En instance en fin d'exercice	11	11	8	7	7	5	5	7	1	1	6

[1] *Incluent les plaintes et les demandes d'accréditation, les demandes de réexamen des décisions ou des ordonnances, les demandes de décisions ou de déclarations, les demandes d'autorisation de poursuivre.*

[2] *Incluent les audiences publiques et les audiences sur papier.*

6. Dépenses

	2007-2008	2006-2007
Dépenses de fonctionnement	392 675 $	401 636 $
Traitements, salaires, et autres frais de personnel	661 954 $	939 273 $
Total dépensé	1 054 629 $	1 340 909 $
Non dépensé*	940 950 $	558 921 $
Crédits alloués	1 995 579 $	1 899 830 $

**Retourné au Trésor.*

Annexe 1 — Activité de négociation en vertu de la *Loi*

Avis de négociation

Liste des avis de négociation transmis entre le 1er avril 2007 et le 31 mars 2008 dont le Tribunal a obtenu copie.

Association d'artistes	Producteurs
Union des artistes	Office national du film TFO
Canadian Actors' Equity Association	Centre National des Arts (Évenement spéciaux – programme variété)
Société des auteurs de radio, télévision et cinéma	TQS inc. Groupe TVA inc. Société de télédiffusion du Québec (TéléQuébec)

Accords-cadres négociés

Liste des accords-cadres conclus entre le 1er avril 2007 et le 31 mars 2008 dont le Tribunal a obtenu copie.

Association d'artistes	Producteurs
Union des artistes	Office national du film TFO
Canadian Actors' Equity Association	Centre National des Arts (Évenement spéciaux – programme variété)
Société des auteurs de radio, télévision et cinéma	TQS inc. Groupe TVA inc. Société de télédiffusion du Québec (TéléQuébec)
ACTRA Performers Guild	Office national du film

Annexe 2 — Notes biographiques sur les membres

Les membres suivants ont servi au cours de l'exercice 2007-2008 :

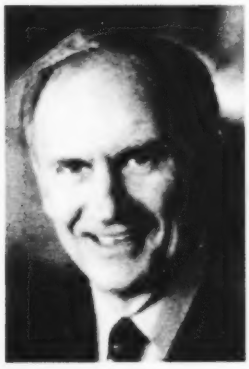

Peter Annis
Ottawa
Ontario
PRÉSIDENT ET PREMIER DIRIGEANT

Peter Annis est un avocat qui possède une vaste expérience dans les domaines du contentieux des affaires civiles, du droit du travail et du règlement extrajudiciaire des différends. Ancien employé du ministère de la Justice et associé du cabinet Borden Ladner Gervais s.r.l., Me Annis a beaucoup exercé dans les domaines du droit administratif et des relations de travail, représentant notamment des conseils scolaires francophones, des institutions gouvernementales et des bandes des Premières nations canadiennes. Il a été reçu au Barreau en 1974 et a obtenu la certification du Barreau du Haut-Canada en tant que spécialiste du contentieux des affaires civiles. Il exerce aujourd'hui le droit à titre individuel.

Dans cette dernière partie de sa carrière, Me Annis s'est concentré sur le règlement extrajudiciaire des différends et a obtenu du succès en ce qui a trait à la médiation, à l'arbitrage et aux enquêtes en matière de conflits. Il a dirigé plus de 500 médiations dans le cadre du programme de médiation obligatoire de la Cour de l'Ontario et a joué le rôle d'arbitre lors de nombreux griefs relatifs aux relations de travail et d'enquêtes en matière de harcèlement pour des institutions gouvernementales. Il a été membre à temps partiel du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario et de la Commission de révision (Agriculture et Agroalimentaire Canada).

Me Annis détient un baccalauréat ès arts et un baccalauréat en droit de l'Université Queen's, ainsi qu'un doctorat de l'Université d'Aix-en-Provence, en France. Il est membre de diverses associations professionnelles et a déjà été président de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario. De plus, il a été chargé de cours à temps partiel pour la faculté de droit de l'Université d'Ottawa et a rédigé de nombreux articles pour des publications juridiques, ainsi qu'une monographie sur le bilinguisme dans le système judiciaire ontarien.

Me Annis a été nommé président à temps partiel du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs le 4 juin 2007.

Elaine Kierans
Toronto, Ontario
VICE-PRÉSIDENTE

Elaine Kierans a travaillé comme avocate après avoir obtenu un baccalauréat en droit de l'université McGill en 1983. Elle demeure un membre actif du Barreau du Haut-Canada. Elle est aussi titulaire d'un diplôme en affaires de l'université de McGill, spécialisé dans les relations de travail.

Mme Kierans a rempli de nombreuses fonctions au cours de sa carrière, notamment celle de vice-présidente de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario. Elle a aussi siégé à plusieurs conseils, dont celui de Brighter Minds Media Inc. et celui de la Toronto French School.

Mme Kierans a été nommée vice-présidente à temps partiel du Tribunal le 15 mai 2007.

Lyse Lemieux
Vancouver
Colombie-Britannique

Lyse Lemieux est membre à temps partiel du Tribunal depuis le 18 avril 2002. Mme Lemieux est une artiste en arts visuels qui possède une expérience inestimable dans le domaine des arts et de la culture. En plus de son expérience en administration de galeries d'art, ses oeuvres ont été exposées tant au Canada qu'en Europe et se retrouvent aujourd'hui tant dans des collections privées que des collections d'entreprise.

Mme Lemieux a oeuvré pendant plusieurs années au sein de la Société Radio-Canada. Elle a été réalisatrice de plus d'une dizaine d'émissions de radio au cours de sa carrière à la Société Radio-Canada.

Elle a notamment été réalisatrice-adjointe de l'émission nationale de radio Le Monde à Lanvers. Elle a décroché en 1999 le prix de la Radio française « Meilleure création radiophonique » pour cette émission.

Michael LaLeune
Herring Cove
Nouvelle-Écosse

Michael LaLeune a été nommé membre à temps partiel du Tribunal le 6 juin 2005. Sa nomination a pris fin en juin 2008. M. LaLeune possède un baccalauréat en musique de l'Université Western Ontario. Il siège actuellement au conseil consultatif national du Royal Conservatory of Music de Toronto, ainsi qu'au conseil consultatif national du Canadian Centre for Cultural Management.

Depuis 2004, M. LaLeune occupe le poste de directeur exécutif du Nova Centre for the Performing Arts. Au cours des années passées, il a occupé plusieurs postes de gestion au sein d'organismes culturels ou artistiques tels que le Congrès mondial acadien 2004, le Festival acadien Grou Tyme, l'Atlantic Theatre Festival, le Nova Scotia Kitchen Party, Nacel Inc., les East Coast Arts Productions, Symphony Nova Scotia, le Conseil des arts de l'Ontario et l'Orchestre symphonique de Toronto. Il a également offert plusieurs prestations professionnelles en tant que soliste de concert et interprète de cabaret à travers le Canada, incluant au Stratford Shakespearean Festival.

Annexe 3 — Responsabilités conférées au Tribunal par la *Loi*

La *Loi sur le statut de l'artiste* oblige ou autorise le Tribunal à exercer les fonctions suivantes :

1. régir son activité et la conduite de ses travaux par règlement administratif [par. 11(2)];
2. tenir ses réunions et audiences au Canada, aux dates, heures et lieux qu'il estime indiqués [par. 13(2)];
3. prendre par règlement d'application générale toute mesure qu'il estime utile en vue de l'exercice de ses attributions [art. 16];
4. rendre des ordonnances partielles [par. 20(2)];
5. annuler ou modifier ses décisions ou ordonnances et réinstruire une affaire [par. 20(1)];
6. déposer à la Cour fédérale copie de sa décision ou de son ordonnance pour fin d'exécution [art. 22];
7. réviser les règlements des associations d'artistes [art. 23];
8. recevoir copie des listes de membres des associations de producteurs [art. 24];
9. recevoir les demandes d'accréditation des associations d'artistes, conformément à l'art. 25, et publier un avis de ces demandes;
10. définir les secteurs appropriés aux fins de la négociation collective [art. 26];
11. déterminer la représentativité d'une association d'artistes dans le secteur pour lequel elle demande l'accréditation [art. 27];
12. accréditer les associations d'artistes pour représenter des secteurs particuliers [art. 28];
13. tenir un registre des accréditations [par. 28(4)];
14. recevoir les demandes d'annulation d'accréditation, les étudier et statuer [art. 29];
15. trancher les questions relatives aux droits, privilèges et obligations qu'une association d'artistes peut acquérir à la suite d'une fusion ou d'un transfert de compétence [art. 30];
16. déterminer si diverses conditions contractuelles sont « plus favorables » pour l'artiste que celles de l'accord-cadre applicable [par. 33(5)];
17. modifier la date d'expiration d'un accord-cadre sur demande conjointe des parties [art. 34];
18. instruire et juger les questions qui lui sont déférées par un arbitre ou un conseil d'arbitrage [art. 41];
19. instruire et juger les demandes de déclaration d'illégalité de moyens de pression et ordonner les redressements appropriés [art. 47, 48 et 49];
20. instruire et juger les plaintes de pratiques déloyales et ordonner les redressements appropriés [art. 53 et 54];
21. autoriser les poursuites [art. 59];
22. créer les bureaux qu'il estime nécessaires [par. 13(1)];
23. présenter un rapport annuel au Parlement par l'entremise du ministre du Travail sur ses activités au cours de l'exercice [art. 61].

Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Annual Report

14th report

2007-2008

Canada

Canadian Artists and Producers
Professional Relations Tribunal

240 Sparks Street
1st Floor West
Ottawa, Ontario
K1A 1A1

Telephone: 613-996-4052
Toll Free: 1-800-263-2787
Fax: 613-947-4125
Electronic mail: info@capprt-tcrpap.gc.ca
Internet address: www.capprt-tcrpap.gc.ca

©Minister of Public Works and Government Services Canada 2008
Cat. No L95-2008
ISBN 978-0-662-06028-4

Photo on front cover by Andrew Bordwin

Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal
Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

November 30, 2008

The Honourable Rona Ambrose
Minister of Labour
Ottawa, Ontario K1A 0J2

Dear Minister Ambrose:

In accordance with section 61 of the *Status of the Artist Act*, I am pleased to submit for tabling in Parliament the annual report of the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal for the period April 1, 2007 to March 31, 2008.

Yours respectfully,

Elaine Kierans
Acting Chairperson and Chief Executive Officer

TABLE OF CONTENTS

1. Members and Staff of the Tribunal	1
2. Chairperson's Message	3
3. Mandate	4
4. Overview	5
5. Case Statistics	12
6. Spending	12
Appendix 1 — Negotiation Activity under the *Act*	13
Appendix 2 — Members' Biographies	14
Appendix 3 — Statutory Responsibilities	16

1. Members and Staff of the Tribunal[1]

Elaine Kierans
Acting Chairperson and Chief Executive Officer

Lyse Lemieux
Member

Diane Chartrand
Executive Director and General Counsel

Steve Joanisse
Registrar and Legal Counsel

Manon Allaire
Scheduling and Hearing Officer

Brian K. Stewart
Director, Planning, Research and Communications

Marie-Joëlle LeBlanc
Research and Communications Officer

Suzanne Séguin
Manager, Corporate Services

Sylvie Besner
Administrative and Financial Officer

---

[1] This reflects the composition of the Tribunal as of November 30, 2008. As noted in the text of the Report, the membership of the Tribunal was different during the fiscal year under review. The Tribunal Secretariat has also undergone personnel changes since the end of the review period.

2. Chairperson's Message

It is an honour to present the Annual Report for the 2007-2008 fiscal year on behalf of the Tribunal, its previous Chair, and members current and past.

Mr. Peter Annis was Chairperson of the Tribunal for most of the period covered by this Annual Report. He was appointed in June 2007, and resigned his position in February 2008, in order to take on a special project for the Minister of Labour. The Tribunal was well served by his tenure at the helm.

Those of us who have had the opportunity to serve as members of the Tribunal appreciate the chance to work in this original and innovative labour relations system, geared to the unique characteristics of artistic and cultural work. In my role as Acting Chairperson, I also welcome the challenge of making the Tribunal more effective and relevant for artists and producers working in its jurisdiction. We're all very proud of the contribution that the Tribunal makes to a vibrant Canadian culture. We view arts and culture as being extremely important, for at least three reasons.

First, arts and culture are fundamental to our universality and to what make us human. In the words of UNESCO's 1980 *Recommendation Concerning the Status of the Artist*, art "brings home to everyone the sense of belonging to the human community."

Second, the arts are critical to the preservation and promotion of Canada's cultural and national identity. Living next door to the world's most powerful and influential culture machine, we need Canadian artists and producers who distinguish us, reflect us back to ourselves, challenge us, speak to our concerns, and represent us to others.

Finally, culture and the arts contribute significantly to Canada's economy. Culture is a good investment, both directly, in the value of its products, and indirectly, in its spin-off industries and its power to attract creative talent from around the world.

So there is a lot resting on the shoulders of Canadian artists and producers. To carry that weight, they need good business models, including a stable structure for harmonious professional relations. That is what the *Status of the Artist Act* was enacted to provide, and it is what the Tribunal has as its goal.

While the *Act* and the Tribunal are, as the saying goes, part of the solution, there are challenges for us, and we need to rise to them. The *Act* is a toolbox, and many of the tools—in particular, services in mediating disputes—could be more widely used than they are. One of our priorities is to make the *Act* better known and understood, so that it can be more useful and relevant to artists and producers.

One of the essential conditions for the Tribunal to be effective is to have qualified members to deal with matters promptly and efficiently, and a sufficient number of members to assure quorum and avoid delays due to scheduling. My fellow Tribunal members have impressed me with their knowledge and commitment. I hope that we will continue to see outstanding appointments and reappointments to the Tribunal.

Our work as Tribunal members would be impossible without the help of a very capable staff, and I want to take this opportunity to thank them all. I look forward to working with them, and with our many stakeholders, in the coming years to enhance productive professional relations in the arts and culture sector.

3. Mandate

The Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal administers Part II of the *Status of the Artist Act*, which governs professional relations between self-employed artists and federally regulated producers. The Tribunal is an independent, quasi-judicial federal agency, whose goal is to encourage constructive professional relations between these parties.

Labour relations and employment are normally a matter of provincial jurisdiction under the *Constitution Act*, but in certain sectors they fall within the authority of the federal Parliament. These sectors include telecommunications, chartered banks, aviation, international and inter-provincial transportation, telecommunications, broadcasting, and federal government institutions. The latter two are the areas in which the Tribunal has jurisdiction.

The Tribunal is one of four agencies that regulate labour relations within federal jurisdiction[2]. Its jurisdiction covers broadcasting undertakings under the jurisdiction of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, federal government departments, and the majority of federal agencies and Crown corporations, such as the National Film Board and national museums.

Self-employed artists within the Tribunal's jurisdiction include artists covered by the *Copyright Act* (such as writers, photographers and music composers), performers (such as actors, musicians and singers), directors, and other professionals who contribute to the creation of a production, such as those doing camera work, lighting and costume design.

The Tribunal has the following principal statutory responsibilities:

- To define sectors of cultural activity suitable for collective bargaining between artists' associations and producers;
- To certify artists' associations to represent self-employed artists working in these sectors; and
- To deal with complaints of unfair labour practices and other matters brought forward by artists, artists' associations or producers, and prescribe appropriate remedies.

Artists' associations certified under the *Act* have the exclusive right to negotiate scale agreements with producers. A scale agreement specifies the minimum terms and conditions under which producers engage the services of, or commission a work from, a self-employed artist in a specified sector.

---

[2] The others are the Canada Industrial Relations Board, which deals with labour relations between private sector employers in federal jurisdiction and their employees, the Public Service Labour Relations Board, which deals with labour relations between federal government institutions and their employees, and the Public Service Staffing Tribunal, which deals with complaints from federal public service employees related to internal appointments and lay-offs.

4. Overview

An innovative law

It has now been nearly thirty years since the member countries of UNESCO adopted the *Recommendation Concerning the Status of the Artist*. That document affirmed the right of artists to the same legal, social and economic advantages enjoyed by other workers, including the right to organize collectively and defend their common interests.

> "Member States should promote and protect the status of artists by considering artistic activity, including innovation and research, as a service to the community. They should make it possible for them to enjoy the esteem necessary for the full development of their work and provide the economic safeguards to which artists are entitled as people actively engaged in cultural work."
>
> From section V, "Social status" of the UNESCO *Recommendation Concerning the Status of the Artist*

Making those rights a reality requires a robust and flexible framework for labour relations in the arts and culture sector. For that reason, Canada followed its commitment at UNESCO with the *Status of the Artist Act*.

The *Act* set up the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal to administer a collective bargaining regime for professional self-employed artists and producers in federal jurisdiction. This new labour relations board was geared to the special situation of artists as self-employed workers and to the unique relationship between artists and producers.

Under Part II of the *Act*, the Tribunal defines sectors of artistic and cultural activity for collective bargaining, certifies artists' associations to represent artists working in those sectors, and deals with complaints of unfair labour practices and other matters brought forward by parties under the *Act*. Artists' associations certified to represent a sector have exclusive authority to bargain with producers for scale agreements, which set out the minimum terms and conditions of engagement in the sector.

The model set up under the *Status of the Artist Act* is unusual in many ways, not least in that it applies to independent self-employed contractors. In the arts and culture sector, the majority of artists are engaged in this way, rather than as employees. According to the 2001 census, for example, almost 70 percent of visual artists and close to 50 percent of writers and craftspersons worked as independent entrepreneurs. The Tribunal has an estimated 100,000 self-employed artists under its jurisdiction.[3]

The typical labour relations model available to employees and employers in Canada is a difficult fit for artists and the producers that engage them or commission work from them. Their relationship falls outside the traditional model of labour relations. In fact, before the coming into force of the *Status of the Artist Act*, independent contractors agreeing among themselves on the price of their services, and putting forward a common bargaining position, could have run afoul of the *Competition Act*.

---

[3] Sources: Hill Strategies Research, September 2004: Statistical Profile of Artists in Canada; Hill Strategies Research, March 2005: Arts Research Monitor

> "Recognizing the part played by professional and trade union organizations in the protection of employment and working conditions, Member States are invited to take appropriate steps to:
>
> (a) observe and secure observance of the standards relating to freedom of association, to the right to organize and to collective bargaining, set forth in the international labour conventions listed in the appendix to this Recommendation and ensure that these standards and the general principles on which they are founded may apply to artists....
>
> From section VI, "Employment, working and living conditions of the artist," of the UNESCO *Recommendation Concerning the Status of the Artist*

Prior to the earliest labour legislation, in the late 19th century, workers' attempts to organize and bargain collectively to advance their interests could bring charges of criminal conspiracy or of "combination in restraint of trade."[4] That has changed over time, and the modern *Competition Act* is explicit in exempting unions from these charges. Paragraph 4(1)(a) of the Act specifies that it does not apply in respect of "combinations or activities of workmen or employees for their own reasonable protection as such workmen or employees."

But independent self-employed contractors are not *employees*, and at various times in the recent past, artists' associations have been investigated by the Competition Bureau for activities relating to collective bargaining.

The *Status of the Artist Act* gives a legal underpinning for exactly this kind of bargaining. It declares, in paragraph 9(2)(a) that artists' associations are "deemed to be combinations of employees" for the purposes of subsection 4(1) of the *Competition Act*, thus precluding prosecutions of artists' associations when they engage in collective bargaining.

It is important to note that the *Status of the Artist Act* applies only in federal jurisdiction. Of the provinces, only Quebec has a similar system for regulating relations between independent self-employed artists and producers. In other jurisdictions, the legality of collective bargaining by independent self-employed contractors remains at issue. As recently as 2007, in Ontario, the Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA), which has bargained for its members since the 1940s, saw its authority to strike within Ontario's jurisdiction challenged.

The *Act* reflects the recognition that constructive professional relations in the arts and culture sector are an important element of a vibrant Canadian arts and culture sector. When artists can earn fair compensation and obtain equitable economic and social status with other Canadian workers, they are more likely to continue their artistic work. This provides producers with a national pool of highly skilled artistic talent. Both groups also need a stable, predictable working environment. This means improved status, wages and working conditions for artists, and an environment in which producers can plan their projects around established terms and conditions for engaging artists.

[4] This paragraph and the following draw heavily on the work of Garry Neil, The Status of Status: Update on initiatives to improve the socio-economic status of Canadian artists, prepared by Neil Craig Associates for the Canadian Conference of the Arts, 2007.

THE ARTS: BENEFITS FOR EVERYONE EXCEPT ARTISTS?

> "Member States, recognizing that art reflects, preserves and enriches the cultural identity and spiritual heritage of the various societies, constitutes a universal form of expression and communication and, as a common denominator in ethnic, cultural or religious differences, brings home to everyone the sense of belonging to the human community, should accordingly, and for these purposes, ensure that the population as a whole has access to art."
>
> From section III, "Guiding Principles," of the UNESCO *Recommendation Concerning the Status of the Artist*

While the *Act* helps to support the arts and culture sector, it is only one piece of the puzzle. As a number of stakeholders pointed out in the 2002 evaluation of the *Act*[5], more is needed.

There are good reasons for supporting the arts. Artists and producers play a central role in creating and defining the Canadian identity and spirit. They make our lives richer and our society vibrant. They represent Canada internationally. And, while it may come as a surprise to some people, artists punch above their weight economically, creating jobs and generating wealth directly and indirectly well beyond the amounts invested.

According to a 2008 analysis[6] by the Conference Board of Canada, the cultural sector generated about $46 billion in real value-added gross domestic product (GDP) in 2007. This constituted 3.8 percent of Canada's real GDP. The cultural sector also created 616,000 jobs.

Moreover, the arts and cultural industries enhance economic performance more generally and act, in the words of the Conference Board, as "a catalyst of prosperity," attracting talent and spurring creativity across all sectors of the economy. The Conference Board found that when the effects on other sectors of the economy were considered, the economic footprint of the arts and cultural industries amounted to about $84.6 billion in 2007, or 7.4 percent of total real GDP, and contributed 1.1 million jobs to the economy.

The earnings of Canadian artists, however, do not reflect their contributions to the country. As the Conference Board pointed out, "despite the fact that 41 percent of artists have a university degree, a certificate, or a diploma—almost double the rate of 22 percent for the overall labour force—average earnings remain relatively low at $23,500 per year."[7]

> "While the culture sector constitutes a distinct sphere of economic activity in its own right, generating substantial wealth domestically and through international trade and investment, it also plays a much more expansive role in Canada's social, cultural, and economic well-being. Increasingly, Canada and other countries around the world are recognizing the importance of valuing culture in its multiple dimensions, as well as the capacity of arts and culture industries to fuel other sectors in unique ways."
>
> Conference Board of Canada, *Compendium of Research Papers: The International Forum on the Creative Economy*

[5] Available at http://www.pch.gc.ca/progs/em-cr/eval/2002/2002_25/1_e.cfm

[6] Conference Board of Canada, *Valuing Culture: Measuring and Understanding Canada's Creative Economy*.

[7] Conference Board of Canada, *Valuing Culture: Measuring and Understanding Canada's Creative Economy* (August 2008).

> "...most performing arts workers toil far beyond their 'paid' employment and develop community art programmes that are volunteerism at the highest level."
>
> Professional Association of Canadian Theatres, Annual Report 2006-2007

Besides having lower earnings, self-employed artists often do not have access to social program benefits available to employees, such as employment insurance, training benefits and pension funds. It has been left to artists' associations, in many cases, to fill the gap.

What's next for the Tribunal?

The Tribunal's labour relations model was quickly embraced in the cultural sector. Over the years, the Tribunal has defined 26 sectors of artistic activity and certified 24 artists' associations to represent them. Artists' associations certified under the *Act* have gone on to conclude over 150 scale agreements with producers, including government producers and specialty television services. Over 20 percent of these are the first agreements that the parties have ever concluded.

Recent developments have challenged the Tribunal to shift the focus of its work.

Much of the work of the Tribunal until recently focused on certification. Most sectors are now defined, and artists' associations are certified to represent them. The work of the Tribunal is now more related to dealing with complaints and determinations, changes in the definition of sectors and in representation, and assisting parties in the bargaining process.

This has led to a greater emphasis at the Tribunal on outreach to its clients. The Tribunal needs to ensure that the *Act* is widely known and well understood, and that its services are understood and known by the stakeholder community to be readily available. For parties to benefit from the *Act*, for negotiations to take place and for the long-term objectives of the *Act* to be realized, the parties must fully understand the legislation.

> "It is our belief that the Canadian public voice must be heard and that technological advances must favour social engagement and discourse. New technologies will fundamentally change our broadcasting landscape and ensuring that Canadian voices are easily accessible to Canadians will be a challenge...."
>
> National Film Board, submission to CRTC study of the future environment facing the Canadian broadcasting system, 2006

There is also a greater need for research to support the Tribunal's work. Broadcasting, one of the principal areas of the Tribunal's jurisdiction, is undergoing dramatic transformations, with mergers, changes of ownership, new technologies, and disrupted business models. These will have a significant impact on the work of the Tribunal. The complexity of the new digital media environment presents artists, artists' association and broadcasters with unprecedented challenges related to certification and negotiation. The Tribunal needs to understand and closely monitor these developments to ensure that labour law principles and the Tribunal's own precedents are applied appropriately.

Limitations of the *Status of the Artist Act*

There are a number of respects in which the *Act* falls short of the expectations of the many artists and producers who welcomed it when it was introduced.

The impact of the *Act* is limited by its application to a small jurisdiction. Most work in the

cultural sector, including the bulk of film and television production, sound recording, art exhibitions, theatrical production and book publishing, falls under the jurisdiction of the provinces.

To date, Quebec is the only province with legislation granting collective bargaining rights to self-employed artists. The need for provincial legislation was recognized by the Standing Committee on Canadian Heritage in its ninth report in 1999, and by the Department of Canadian Heritage in its 2002 evaluation[8] of the provisions and operations of the *Status of the Artist Act*.

The Tribunal supports the adoption by other jurisdictions of collective bargaining legislation for self-employed artists. In the past, it has provided information to policy makers and others interested in the benefits of such legislation, and it will continue to do so.

The *Act*'s effectiveness is also limited because few federal government institutions—one of the class of producers covered by the *Act*—have entered into scale agreements with artists' associations. Artists' associations are typically hard-pressed for time and resources, and would rather negotiate with producers' associations than with individual producers. Similarly, many government producers would prefer to designate one department as their lead negotiator. One of the recommendations from the Department of Canadian Heritage's 2002 evaluation report was that the government consider establishing a single bargaining authority for all departments. The Tribunal supports this recommendation, as it would facilitate the bargaining process and make it more cost-effective.

Most importantly, as the Tribunal has frequently noted in reports to Parliament, amendments to the *Status of the Artist Act* would make the *Act* more effective. Various amendments recommended in the 2002 evaluation of the *Act*, such as requiring arbitration in specific situations for the settlement of first agreements, would further the aims of the *Act*.

> "The one thing that we have to recognize and understand is that many performers, creators and contributors and other artists in the art and cultural sector are unique in relationship to the rest of the workforce. They deserve equal access to all the rights and protections that other workers enjoy."
>
> Ontario Federation of Labour, "Status, Organizing and Collective Bargaining Rights: Submission to the Minister's Advisory Council for Arts and Culture Workers in the Arts and Cultural Sector," 2006

The work of the Tribunal: contributing to a vibrant cultural sector

The Tribunal's primary responsibility is to provide its stakeholder base—artists, artists' associations, and producers—with the structured labour relations framework set out in the *Status of the Artist Act*. The Tribunal also provides stakeholders with assistance and support related to the collective bargaining process.

Tribunal staff members carry out communications and outreach work to make the *Act* and its provisions more widely known to stakeholders and encourage them to make use of its provisions. In addition, staff members provide support to Tribunal members in their case work, and conduct research on issues related to the arts and cultural sector.

Communications and outreach

The Tribunal's communications strategy, research agenda, and outreach activities became a major focus over the course of 2007-2008. The

[8] Available on the Internet at: www.pch.gc.ca/progs/em-cr/eval/2002/2002_25/tdm_e.cfm

Tribunal has always worked to ensure that artists' associations and producers understand the *Status of the Artist Act* and what it can do for them. This is of increasing importance with the acceleration of changes in the broadcasting industry, one of the principal areas of the Tribunal's jurisdiction.

Tribunal staff provide information to artists, producers, and members of the public in response to inquiries. This is an ongoing commitment that frequently requires the staff to research complex issues and track down answers.

A major focus for the Tribunal is making the *Act* better known and understood in the stakeholder community. In 2007-2008, Tribunal staff and members concentrated on one-on-one meetings with artists' associations and producers, and attendance at industry conferences. This will continue to be a major area of activity for the Tribunal in this and coming years.

Typically, the Tribunal puts out between one and three information bulletins in a year, to advise the public of cases and to draw clients' attention to services. In 2007-2008, one information bulletin was issued, covering, among other subjects, the Tribunal's decision in an artists' association's request for an amendment to the definition of the sector it represented.

The Tribunal continued to update its website regularly to ensure that the information on it is timely and accurate, and to emphasize the services that the Tribunal can make available to artists, artists' associations, and producers. This is a continuing project, particularly with modifications based on feedback from website users, and we hope in particular to incorporate various Web 2.0 features to bring more interactivity to the site.

Changes at the Tribunal

During fiscal year 2007-2008, an acting Chairperson's term came to an end, a new Chair and Vice-Chair were appointed, and a Chair resigned.

Mr. Peter Annis was appointed as part-time Chairperson and Chief Executive Officer Officer on June 4, 2007. He replaced Mr. John Moreau, Q.C., whose term as Acting Chairperson and Chief Executive Officer ended at that time. Mr. Moreau had been a part-time member since March, 2001, and Acting Chairperson and Chief Executive Officer since April, 2006. Mr. Annis resigned from his position in February, 2008, in order to take on a special project for the Minister of Labour.

Ms. Elaine M. Kierans was appointed part-time Vice-Chairperson on May 15, 2007.

Also in June, 2008, the appointment of Mr. Michael Laleune, Member, came to an end. Although Mr. Laleune's name does not figure on the list of Tribunal members at page 1, he was a member throughout the year under review. Mr. Laleune was appointed in June, 2005.

Case activity

The Tribunal began 2007-2008 with two cases pending from the previous fiscal year. During the year, the Tribunal received one new application. The Tribunal rendered three interim decisions and two final decisions. One case was pending at fiscal year-end.

Certification cases are a decreasing part of the Tribunal's business, something we have mentioned in previous Annual Reports, the *Report on Plans and Priorities,* and the *Departmental Performance Report*. Most of the major bargaining sectors covered by the Act have been defined and artists' associations certified to represent them.

The Tribunal received one application for a revision of certification. As discussed below, the application was granted.

Eight certification orders issued by the Tribunal came up for renewal. Pursuant to subsection 28(2) of the *Act*, a certification is valid for three years. It is automatically renewed for an additional three-year period unless a competing application for certification in respect of the sector, or an application for revocation of certification, is filed within the three months before the expiry of the certification. All eight certifications were renewed.

Case Developments

The following section presents a summary of the developments during the fiscal year respecting significant cases carried over from the previous fiscal year or opened during fiscal year 2007-2008. The Tribunal's *information bulletins* provide more detailed information on activity with respect to some cases. All written reasons for decisions are available on the Tribunal's website.

American Federation of Musicians of the United States and Canada (AFM) (File No 1350-07-001)

This was an application by the AFM that the Tribunal review and modify the description of the sectors that it was certified to represent.

The AFM filed an application for review of Decision 1997 CAPPRT 019 (File No. 95-0008-A) to modify the sectors that it was originally certified to represent.

On December 10, 2007, in Decision 2007 CAPPRT 052, the Tribunal granted the AFM's request and a new certification order was issued to reflect this decision.

Other matters

A number of associations and individuals have contacted the Tribunal intending to make applications or complaints, but have not provided the necessary information to allow the Tribunal to deal with their number applications. The Tribunal tried to assist the parties to provide the necessary information, but at year-end these cases were still incomplete.

More detailed information on the Tribunal's activities and on the challenges it faces is available in the Tribunal's annual *Departmental Performance Report*.

5. Case statistics

All files[1]	1998 1999	1999 2000	2000 2001	2001 2002	2002 2003	2003 2004	2004 2005	2005 2006	2006 2007	2007 2008	Average over past 10 years
Brought forward from previous fiscal year	14	11	11	8	7	7	5	5	5	2	7
New applications received	1	3	3	7	6	7	5	7	1	1	4
Days of hearings held[2]	6	2	16	12	12	10	6	16	1	1	8
Interim decisions rendered	0	1	8	8	2	5	3	6	2	3	4
Final decisions rendered	4	1	3	5	4	8	4	3	4	2	4
Cases withdrawn	0	2	3	3	2	1	2	2	2	0	2
Renewals	2	11	3	5	11	3	6	12	4	8	7
Pending at fiscal year end	11	11	8	7	7	5	5	7	1	1	6

[1] Includes complaints and applications for certification, for review of decisions or orders, for determinations or declarations and for consent to prosecute

[2] Includes public hearings and paper hearings

6. Spending

	2007-2008	2006-2007
Operating expenditures	$392,675	$401,636
Salaries, wages and other personnel costs	$661,954	$939,273
Total spending	$1,054,629	$1,340,909
Unspent*	$940,950	$558,921
Total allocation	$1,995,579	$1,899,830

**Returned to the Consolidated Revenue Fund of the government*

Appendix 1 — Negotiation activity under the *Act*

Notices to bargain

A list of notices to bargain sent between April 1, 2007 and March 31, 2008, copies of which were provided to the Tribunal, is found below.

Artists' Associations	Producers
Union des Artistes	Office national du film TFO
Canadian Actors' Equity Association	National Arts Centre (Special Events - variety programming)
Société des auteurs de radio, télévision et cinéma	TQS inc. Groupe TVA inc. Societé de télédiffusion du Québec (TéléQuébec)

Scale agreements concluded

A list of scale agreements concluded between April 1, 2007 and March 31, 2008, copies of which were provided to the Tribunal, is found below.

Artists' Associations	Producers
Union des Artistes	Office national du film TFO
Canadian Actors' Equity Association	National Arts Centre (Special Events - variety programming)
Société des auteurs de radio, télévision et cinéma	TQS inc. Groupe TVA inc. Société de télédiffusion du Québec (TéléQuébec)
ACTRA Performers Guild	National Film Board

Appendix 2 — Members' biographies

The following members served during the 2007-2008 fiscal year:

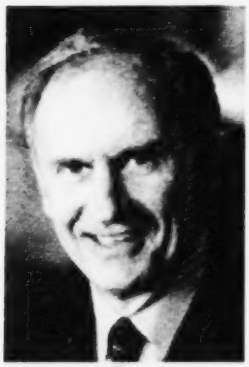

Mr. Peter Annis
Ottawa
Ontario
Chairperson and Chief Executive Officer

Peter Annis is a practicing lawyer with extensive experience in the fields of civil litigation, labour law and alternate dispute resolution. Formerly a member of the Department of Justice and a partner in the firm of Borden Ladner Gervais LLP, Mr. Annis concentrated much of his practice in the fields of administrative law and labour relations, particularly representing Francophone school boards, government institutions and First Canadian aboriginal bands. He was called to the bar in 1974 and was certified by the Law Society of Upper Canada as a specialist in civil litigation. He now practices as a sole practitioner.

In the latter part of Mr. Annis' career, he focused his practice on alternative dispute resolution and has established a successful mediation, arbitration and conflict investigation practice. He has conducted over 500 mediations in the Ontario court's mandatory mediation program and has arbitrated numerous labour relations grievances and harassment investigations for government institutions. He was a part-time member of the Ontario Human Rights Tribunal and of the Review Tribunal (Agriculture and Agri-food).

Mr. Annis holds a Bachelor of Arts and a Bachelor of Law from Queen's University and a Doctorate from the University of Aix-en-Provence in France. He is a member of several professional associations and is a past President of the Association des juristes d'expression française de l'Ontario. He has also been a part-time lecturer with the University of Ottawa's law faculty and is the author of numerous law journal articles and a monograph on bilingualism in the Ontario judicial system.

Mr. Annis was appointed part-time Chairperson of the Tribunal on June 4, 2007, and resigned in February, 2008.

Ms. Elaine Kierans
Toronto
Ontario
Vice-Chairperson

Elaine Kierans worked as a lawyer after graduating from McGill University in 1983, and remains an active member of the Law Society of Upper Canada. She also holds a business degree, specializing in labour relations, from McGill University.

Ms. Kierans has held numerous positions throughout her career including Vice-Chair of the Alcohol and Gaming Commission of Ontario. She also has sat on a number of boards, including those of Brighter Minds Media Inc. and the Toronto French School.

Ms. Kierans was appointed part-time Vice-Chairperson of the Tribunal on May 15, 2007.

Ms. Lyse Lemieux
Vancouver
British Columbia

Lyse Lemieux was appointed as a part-time member of the Tribunal on April 18, 2002. Ms. Lemieux is a visual artist with extensive experience in the field of arts and culture. In addition to her experience in gallery management, her artistic work has been exhibited in Canada and Europe and is held in corporate and private collections.

Ms. Lemieux also worked for the Canadian Broadcasting Corporation for many years, where she produced numerous radio programs. She was assistant producer for the national French radio program Le Monde à Lanvers for which she won the 1999 French radio award "Meilleure création radiophonique."

Michael LaLeune
Herring Cove
Nova Scotia

Michael LaLeune was appointed as a part-time member of the Tribunal on June 6, 2005. His appointment came to an end in June 2008. Mr. LaLeune holds a Bachelor of Music from the University of Western Ontario and currently serves on the National Advisory Board of the Royal Conservatory of Music in Toronto and the National Advisory Council for the Canadian Centre for Cultural Management.

Since 2004, Mr. LaLeune has been the Executive Director for the Nova Centre for the Performing Arts. He held several management positions over the years for organizations such as the Congrès Mondial Acadien 2004, Grou Tyme Acadien Festival, Atlantic Theatre Festival, Nova Scotia Kitchen Party, Nacel Inc., East Coast Arts Productions, Symphony Nova Scotia, Ontario Arts Council and the Toronto Symphony Orchestra. He has also given numerous professional performances as a concert soloist and cabaret singer across Canada, including at the Stratford Shakespearean Festival.

Appendix 3 — Statutory responsibilities

The *Status of the Artist Act* requires or permits the Tribunal to undertake the following activities:

1. pass by-laws governing the conduct of its affairs [subs.11(2)];

2. hold meetings or proceedings of the Tribunal at such times and locations in Canada as it considers desirable [subs.13(2)];

3. make regulations of general application which it considers conducive to the performance of its duties [s.16];

4. make interim orders [subs.20(2)];

5. rescind or amend determinations or orders and rehear applications [subs.20(1)];

6. file a copy of its order or determination in the Federal Court for purposes of enforcement [s.22];

7. review by-laws of artists' associations [s.23];

8. receive copies of membership lists filed by associations of producers [s.24];

9. receive applications for certification from artists' associations pursuant to s.25 and provide public notice of the application;

10. determine the appropriateness of sectors for collective bargaining [s.26];

11. determine whether an artists' association is representative of the sector for which it seeks certification [s.27];

12. certify artists' associations to represent specific sectors [s.28];

13. maintain a register of all certificates issued [subs.28(4)];

14. receive, consider and decide applications for revocation of certification [s.29];

15. determine the rights, duties and privileges acquired by an artists' association following a merger, amalgamation or transfer of jurisdiction [s.30];

16. determine whether contractual conditions are "more favourable" to an artist than those contained in a scale agreement [subs.33(5)];

17. change the termination date of a scale agreement when so requested by the parties [s.34];

18. hear and determine questions referred to it by an arbitrator or arbitration board [s.41];

19. hear and decide on applications for a declaration that the use of pressure tactics is unlawful and prescribe appropriate remedies [ss.47,48,49];

20. hear and decide applications alleging unfair labour practices and prescribe appropriate remedies [ss.53,54];

21. issue consent to prosecute [s.59];

22. establish other offices which it considers necessary [subs.13(1)];

23. prepare and submit an annual report to Parliament through the Minister of Labour regarding activities during the fiscal year [s.61].